



LPA JURI'SCOPE

Dec,01,2023

N°42

**RÉFLEXIONS SUR LES DROITS DES
MINORITAIRES DANS
UNE SARL**SCIENCE SAVOIR
FAIRE
&
EXPERTISE**L'ÉQUIPE DE RÉDACTION**

ADEL FENDRI

YASMINE FKI

NESRINE HEDFI

WWW.LPA-LEGAL.COM.TN<https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/><https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

RÉFLEXIONS SUR LES DROITS DES MINORITAIRES DANS UNE SARL



La notion d'associé en droit des sociétés fait référence à une ou plusieurs personnes qui sont liées par des intérêts communs, constituant ainsi le fondement du contrat de la société¹. Toutefois, la plupart des législations ne mettent pas en lumière cette notion. Les législateurs omettent de fournir une définition explicite de l'associé, se contentant de mentionner ce terme lorsqu'ils définissent la société en générale.²

Et c'est d'ailleurs la philosophie suivie par le législateur Français au sein de l'article 1832 Code civil, édictant que « La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.»

1: Dictionnaire Le Robert

2: E. C. MONTCHO AGBASSA, « Les droits fondamentaux de l'associé en droit OHADA », RTSJ, n°7, janvier-Juin 2015, p.67 in « La protection des associés minoritaires : étude comparée de droit français et droit OHADA », Ulrich Moundounga Mapangou, Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit privé et sciences criminelles 2023, Université de Pau et des Pays de l'Adour



Le législateur Tunisien, quant à lui, a choisi de suivre la même orientation que le droit comparé. A cet effet, l'article 2 CSC, prévoit que : "La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'affecter en commun leurs apports, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourraient résulter de l'activité de la société. Toutefois, dans la société unipersonnelle à responsabilité limitée, la société est constituée par un associé unique "

Cependant, la lecture de ces articles fait relever une remarque fondamentale, résultant du fait que les législateurs ne font pas recourir au mot « associé » à travers les définitions adoptées, au contraire, ils font un renvoi explicite à cette notion à travers l'utilisation du mot « personne ».



L'exclusion du terme « associé » nous amène à s'interroger s'il s'agit d'une omission intentionnelle du législateur ou un oubli ?

Au niveau de la législation Tunisienne, le législateur semble exclu intentionnellement ce terme, lors de la définition de la société, car il a fait recours à cette notion lors de la définition de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

L'omission d'une définition explicite dans la loi a ouvert la voie à l'interprétation doctrinale, qui identifie l'associé comme la personne effectuant un apport à la société et bénéficiant en retour du droit d'intervenir dans la gestion des affaires sociales.³ En d'autres termes, « L'associé se définit par la mise en commun d'apports, la participation aux résultats et la contribution aux pertes, dispose en contrepartie des parts sociales. Et, surtout la volonté commune qui renvoie directement à la notion d'affectio societatis »⁴

Par conséquent, les associés reçoivent des parts sociales proportionnelles à leurs apports à la société. De ce fait, les proportions de détention peuvent dans plusieurs cas n'être pas égales. De cette philosophie alors née la notion des associés minoritaires. Cette notion quant à elle soulève une problématique importante :



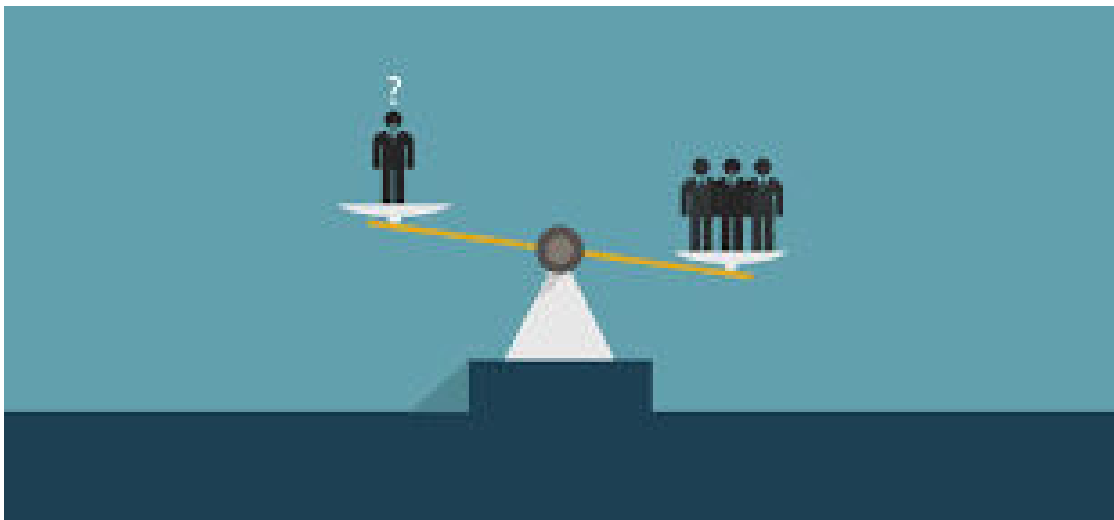
3:J.-M. MOULIN, Droit des sociétés, Gualino, Paris, 2006, p.53 in « La protection des associés minoritaires : étude comparée de droit français et droit OHADA », Ulrich Moundounga Mapangou, Thèse en vue de l'obtention du grade de Docteur en droit privé et sciences criminelles 2023, Université de Pau et des Pays de l'Adour

4: Ulrich Moundounga Mapangou, ibid, p18.

**La notion des
minoritaires est-elle
caractérisée
uniquement par la
quantité de ses actions
ou parts sociales ?**

Cette interrogation ne peut être affirmativement tranchée sans introduire des nuances. Dans ce sens la doctrine soulève qu'« il est impossible de déterminer de manière précise qui sont les actionnaires minoritaires »⁵. Ce qui rend la notion de minorité n'est pas figé tout au long de la vie de la société. Dans l'opinion générale, l'associé minoritaire est souvent perçu comme celui possédant moins de 50% du capital dans une société à deux associés, ou détenant une proportion très réduite en parts sociales.⁶ Cependant, cette configuration peut se changer dans les autres situations et par conséquent, les minoritaires d'une société, se différent selon la répartition du capital dans celle-ci.

Et afin de protéger les associés minoritaires, le Code des sociétés commerciales a mis en place divers mécanismes destinés à offrir aux associés minoritaires des moyens effectifs pour faire valoir leurs droits et surveiller les décisions dans de la société. Ces dispositions comprennent principalement des droits générales, acquises pour tous les associés ou actionnaires et d'autres dispositions spécifiques aux SARL.



5: M.-D. POISSON, La protection des actionnaires minoritaires dans les sociétés des capitaux, Thèse 1984, Université de Clermont-Ferrand.

6: Ulrich Moundounga Mapangou, Ibid, p19.



Quels sont les droits généraux accordés aux associés ?

➡ Les droits généraux ne sont pas explicitement définis par les législations ; plutôt, ils se résultent de la simple qualité d'être associé. Dans ce cadre, le quatrième paragraphe de l'article 11 CSC prévoit deux droits accordés aux associés : d'une part le droit de participation aux décisions. « Il est issu de ce droit non seulement le droit de siéger aux assemblées, mais également le droit de vote » ⁷

Et d'autre part, le droit à l'information qui accorde à l'associé la possibilité de consulter et de prendre copie à tout moment de tous les documents présentés aux assemblées générales tenues au cours des trois derniers exercices.

Le même article a connu une évolution marquée au niveau des droits généraux de l'associé en général, suite à la modification apportée par la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009. Une nouvelle disposition a été intégrée à cet article, stipulant que « les droits fondamentaux de l'associé ne peuvent être réduits ou limités par les stipulations des statuts ou les décisions des assemblées générales. » Toutefois, il est à noter qu'aucune clarification n'a été apportée quant à la nature exacte de ces droits fondamentaux. ⁸



La doctrine a tenté à son tour de délimiter le champ de ce qui pourrait être considéré comme les "droits fondamentaux" de l'associé. Parmi ces droits, le droit de participer à la distribution des dividendes, reflétant l'intérêt essentiel de s'associer.

De manière générale, cette participation aux bénéfices s'opère proportionnellement aux parts sociales détenues par chaque associé. Par ailleurs, d'autres droits fondamentaux incluent le droit au remboursement de l'apport lors de la liquidation de la société et le droit au boni de liquidation. De plus, le droit de céder ses titres est également considéré comme un aspect essentiel des droits de l'associé. ⁹

“ **Ces droits ne prévoient pas les spécificités accordées aux associés minoritaires, ceux-ci se révèlent d'une manière expresse dans les dispositions particulières régissant la SARL.** ”

7: Murielle Cahen, LES DROITS POLITIQUES DES ASSOCIES D'UNE SOCIETE, disponible sur <https://www.murielle-cahen.com/publications/associe.asp>

8: Faez Choyakh, Commentaire de la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le CSC, disponible sur https://www.larfcf.com/seekrcf/rcfpdf/fich_084_063.pdf

9: Faez Choyakh, Ibid



Quels sont les droits spécifiques accordés aux associés minoritaires dans une SARL?

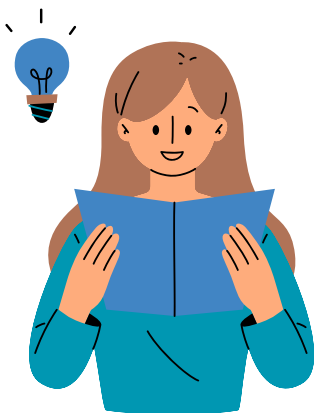
Autres les droits fondamentaux, le législateur Tunisien a choisi de renforcer le statut des associés minoritaires de la SARL. Ce choix se résulte du fait que la SARL est la forme la plus fréquente dans la pratique. Ces droits peuvent être divisés en deux catégories : les droits relatifs au contrôle de la gestion d'une SARL et les droits relatifs à la surveillance des décisions de la société.

Les droits renforçant le pouvoir de contrôle des associés minoritaires

Intenter une action sociale contre le gérant

Dans le dessein de renforcer le pouvoir de surveillance sur la gestion des SARL, le législateur a opéré une modification substantielle à travers la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le Code des Sociétés Commerciales. Cette réforme a principalement altéré le seuil à partir duquel les associés peuvent entreprendre des actions en justice contre le gérant d'une société pour réparer un préjudice subi.

Conformément à la nouvelle version introduite par l'article 118, les associés détenant au moins le dixième du capital social sont habilités, en se regroupant, à intenter une action sociale à l'encontre du ou des gérants tenus responsables du préjudice. Il est essentiel de noter que l'ancienne mouture de cet article stipulait que l'action en justice ne pouvait être initiée que par un associé ou un groupe d'associés détenant le quart du capital social.¹⁰



Cette réduction significative du seuil, passant de 25% à 10%, suscite une réflexion pertinente sur le rôle protecteur que cette mesure confère aux droits des associés minoritaires. En abaissant le pourcentage requis, le législateur semble reconnaître l'importance de garantir une plus grande accessibilité aux voies judiciaires pour les associés minoritaires, renforçant ainsi leur capacité à agir en vue de préserver les intérêts de la société. Encore plus, le législateur énonce expressément que toute stipulation contraire à ces dispositions est réputée nulle.¹¹

10: Faez Choyakh, Ibid

11: Article 119 CSC



**Insertion à
l'ordre du jour la
question de
désignation de
commissaires
aux comptes**

Le caractère de protection se révèle ainsi par l'importance accordée aux associés minoritaires pour exercer un pouvoir de contrôle sur la gouvernance de la société. Ce pouvoir se manifeste notamment à travers les dispositions de l'article 123 CSC tel qu'il a été modifiée et complété par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat d'investissement.

En effet, selon la nouvelle version, l'associé ou les associés représentant au moins 5% du capital social peuvent demander l'insertion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire la question de désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, même si la société n'est pas tenue par cette désignation. Il est à rappeler dans ce contexte que cette demande de désignation été faite par les associés détenant 10% du capital de la société.¹²

La modification législative visant à réduire le seuil nécessaire pour la demande d'insertion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de la désignation d'un commissaire aux comptes (CAC), passant de 10% à 5% des associés, témoigne d'une intention délibérée du législateur de renforcer la gouvernance et la surveillance de la gestion au sein de la SARL.

En abaissant ce seuil, le législateur cherche à favoriser une participation plus étendue des associés dans la nomination d'un commissaire aux comptes, soulignant ainsi l'importance accrue accordée au rôle de ce dernier dans la vigilance et la transparence de la gestion financière de la société. Cette mesure vise à renforcer les mécanismes de contrôle et à assurer une meilleure protection des intérêts des associés en permettant une surveillance plus proactive de la part des commissaires aux comptes dans le cadre de leurs missions de contrôle .

D'autres mesures de protection qui sont mises en place par la loi n°2019-47, touchant principalement les droits des minoritaires lors de la prise des décisions .En effet, la convocation à l'assemblée générale est une prérogative du gérant .



12: MASMOUDI Ali, Commentaire des dispositions modifiant le code des sociétés commerciales, rencontre-débat du samedi 29 juin 2019 organisée par l'AJECT



Les droits renforçant la surveillance des décisions de la société

Pour prévenir une concentration excessive du pouvoir décisionnel entre les mains du gérant et pour assurer une certaine ouverture dans la convocation des assemblées, le législateur autorise les associés à prendre l'initiative de convoquer ces réunions. Dans le cadre des dispositions antérieures, les associés avaient la faculté de solliciter du gérant, une fois par an, la convocation de l'assemblée générale, à condition qu'ils détiennent au moins un quart du capital social.¹³

Convocation à l'Assemblée

La loi de 2019 vient d'élargir le champ de la convocation aux Assemblées par les associés, et ce en modifiant l'article 127 CSC qui a permis aux associés détenant au moins 50% du capital ou au moins 10% si le nombre des associés est inférieur à 10 de convoquer l'assemblée. Dans ce cadre, le renforcement des droits des minoritaires se manifeste surtout lorsque le nombre des associés est inférieur à 10.

Inscription des projets supplémentaires des résolutions à l'ordre du jour

Ainsi, le législateur a choisi la même approche qu'il a suivie dans la réglementation de SA, en ajoutant une nouvelle disposition à l'article 128 CSC permettant aux associés représentant au moins cinq pour cent du capital social d'inscrire des projets supplémentaires des résolutions à l'ordre du jour.

Souplesse dans le quorum de la délibération de deuxième AGE

A ce stade, il est important de mettre l'accent sur le quorum de délibération de l'Assemblée générale Extraordinaire. En effet, les statuts de la société ne peuvent être modifiés que par une délibération approuvée par les associés représentant les trois quarts au moins du capital social réunis en assemblée générale extraordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée se réunit après un délai au moins égal à 60 jours, en présence des associés détenant **au moins le tiers du capital** social. Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents

Alors et en cas d'échec à atteindre ce quorum lors de la première assemblée, le mécanisme de protection intervient en convoquant une seconde assemblée générale extraordinaire. Dans cette hypothèse, la présence des associés détenant au moins le tiers du capital social est requise.

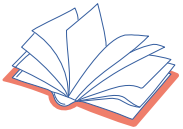
¹³:Sami FRIKHA, du nouveau en droit des sociétés commerciales les SARL, disponible sur<https://samifrikha.blogspot.com/2019/08/du-nouveau-en-droit-des-societes.html>



Cette disposition offre une protection supplémentaire en permettant aux associés minoritaires de s'opposer à des modifications statutaires potentiellement préjudiciables, car leur présence est essentielle pour la validité des délibérations.

L'exercice de droit préférentiel de souscription

Une autre prérogative aux associés minoritaires se révèle à travers l'exercice de droit préférentiel de souscription. En effet, ce droit confère aux associés d'une société le privilège de participer en priorité à l'augmentation de capital, proportionnellement à leur participation au moment de la décision. Ce mécanisme permet aux associés détenant une part minoritaire de préserver la proportion de capital qu'ils possèdent. En d'autres termes, en exerçant ce droit, les associés ont la possibilité d'éviter une dilution de leurs participations sociales. ¹⁴



la législation Tunisienne a instauré des mécanismes de protection visant à sauvegarder les intérêts des associés minoritaires. Ces dispositifs ont été élaborés dans le cadre de garantir une équité dans le fonctionnement des sociétés, reconnaissant la nécessité de prévenir d'éventuels abus de pouvoir ou de discrimination à l'égard des associés détenant une part minoritaire dans une société .L'objectif ultime de ces mécanismes est de maintenir un équilibre entre les différents acteurs au sein de la société et de favoriser la transparence et la gouvernance saine.



14: https://www.prosocietes.com/etudiants/sarl/cours/augmentk_sarl.pdf